



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 7 septembre 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public
URGENT

**Ordonnance portant sur la requête du conseil de permanence relative au
transfèrement des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228, et DRC-D02-P-0350
devant la Cour de district de La Haye
(Article 44-3 de l'Accord de siège)**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Royaume des Pays-Bas

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia
M. Marc Dubuisson

La Section d'appui aux conseils

La Section de la détention

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

Me Ghislain Mabanga Monga

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), agissant en vertu des articles 21 et 93-7 du Statut de Rome (« le Statut »), de la règle 192 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et de l'article 44 de l'Accord de siège (« l'Accord de siège »), ordonne ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. La Chambre se réfère expressément aux décisions qu'elle a rendues les 9 juin 2011¹, 24 août 2011², 1^{er} mars 2012³ et 1^{er} juin 2012⁴. Elle estime toutefois devoir brièvement rappeler que trois témoins détenus dans le cadre d'une procédure suivie devant une juridiction de la République démocratique du Congo (« les témoins détenus ») et appelés à déposer devant la Cour ont présenté, au terme de leur témoignage, une demande d'asile aux autorités compétentes des Pays-Bas. L'instruction de cette demande d'asile, sur le déroulement de laquelle la Chambre n'est en mesure d'exercer aucun contrôle, est actuellement en cours et elle a donné lieu, de la part des témoins détenus, à l'engagement de procédures devant les juridictions néerlandaises compétentes, en particulier la Cour de district de La Haye.
2. Par requête du 14 mai 2012⁵, le conseil de permanence des trois détenus a saisi la Chambre aux fins, notamment, d'ordonner au Greffe de prendre, en liaison avec les autorités néerlandaises, toutes mesures permettant d'assurer le

¹ Décision sur une requête en *amicus curiae* et sur la « requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-350, DRC-D02-P- 236, DRC-D02-P-228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile (articles 68 et 93-T du statut) », 9 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3003.

² Décision relative à la sécurité des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228, et DRC-D02-P-0350, 24 août 2011, ICC-01/04-01/07-3128-tFRA.

³ Décision relative à la requête urgente aux fins de convocation d'une conférence de mise en état concernant la détention des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350, 1^{er} mars 2012, ICC-01/04-01/07-3254-tFRA.

⁴ Ordonnance relative aux requêtes du conseil de permanence relatives à la détention des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-228, et DRC-P02-P-350, 1^{er} juin 2012, ICC-01/04-01/07-3303.

⁵ Requêtes relatives à la détention des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-228, et DRC-D02-P-350, 14 mai 2012, ICC-01/04-01/07-Conf-tFRA

transport et la comparution effective de ces trois témoins devant cette dernière juridiction.

3. Par l'ordonnance précitée du 1^{er} juin 2012, la Chambre a estimé qu'il s'imposait « de faciliter le transfert, l'escorte et la surveillance des témoins détenus s'ils demandent à comparaître devant la juridiction néerlandaise éventuellement saisie de la prolongation de leur détention ou si cette juridiction décide, de sa propre initiative, de les faire comparaître devant elle »⁶.
4. Le 18 juin 2012, le Greffe a fait parvenir à la Chambre une Note verbale de l'Etat hôte, en date du 14 juin 2012, accusant réception de l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 et indiquant que l'engagement de consultations lui paraissait prématuré en l'absence de procédure nationale pendante sur la question de la détention de ces témoins détenus⁷.

II. Requête présentée par le conseil des trois témoins détenus

5. Dans une écriture datée du 6 septembre 2012, le conseil de permanence a saisi la Chambre, en urgence, d'une nouvelle requête en lui demandant⁸ :
 - a. de saisir les autorités néerlandaises compétentes d'une demande de transport des témoins détenus en vue de leur comparution à l'audience de la Cour de district de La Haye du 12 septembre 2012 à 12 heures et ce, en application de l'article 44-3 de l'Accord de siège ;
 - b. d'ordonner au Greffe d'autoriser, à titre exceptionnel, un ou plusieurs associés du cabinet d'avocat en charge des intérêts des témoins détenus

⁶ Ordonnance relative aux requêtes du conseil de permanence relatives à la détention des témoins DRC-D02, P-0236, DRC-D02-P228, et DRC-P02-P-350, 1^{er} juin 2012, ICC-01/04-01/07-3303.

⁷ *Registry's transmission of correspondence received from the Host State following the « Order on duty counsel's request concerning the detention of the detention of Witnesses DRD-D02-P-0236, DRC-DO2-P-228, et DRC-D02-P-350 » (Document ICC-01/04-01/07-3291-Conf)*, 18 juin 2012, ICC-01/04-01/07-3308.

⁸ Requête tendant à obtenir demande de transport des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-228, et DRC-D02-P-350 devant la Cour de district de La Haye (article 44-3 de l'Accord de siège), 6 septembre 2012, ICC-01/04-01/07-3313.

devant les juridictions néerlandaises à entrer en contact avec ces derniers, même en dehors des heures d'ouverture des bureaux du quartier pénitentiaire, s'ils devaient être porteurs de documents, établis par les autorités néerlandaises et destinés aux trois témoins concernés, pour faciliter leur extraction et leur transport devant la Cour de district précitée.

III. Discussion

a) Sur la demande de transport

6. La Chambre note qu'aux dires du conseil de permanence, l'Etat hôte accepterait de « coopérer au transport des témoins détenus devant la Cour de district de La Haye » mais qu'il entend recevoir préalablement une demande en ce sens émanant de la Cour, conformément aux dispositions de l'article 44-3 de l'Accord de siège.
7. Aux termes de l'article 44-3 de l'Accord de siège, qui trouve régulièrement application lors des transfèrements effectués entre le quartier pénitentiaire et la Cour et qui peut donc dès lors, *mutatis mutandis*, effectivement s'appliquer à la situation objet de la présente requête, « [t]out transfèrement de personnes détenues dans l'Etat hôte en dehors des locaux de la Cour est, à la demande de la Cour, effectué par les autorités compétentes en consultation avec elle ».
8. En application de cette disposition et conformément à la position qu'elle a adoptée dans l'ordonnance précitée du 1^{er} juin 2012, la Chambre demande donc aux autorités néerlandaises compétentes de bien vouloir apporter leur coopération en vue de faciliter la comparution des trois témoins détenus à l'audience du 12 septembre 2012 à 12 heures et de leur permettre ainsi d'exercer pleinement leurs droits. A cet effet, elle leur demande d'assurer leur transfèrement du quartier pénitentiaire de la Cour jusqu'au siège de la Cour

de district de La Haye et de prendre toutes dispositions utiles pour assurer leur surveillance constante durant les opérations de transport.

9. La Chambre ordonne au Greffe de transmettre d'urgence cette demande de coopération aux autorités compétentes en appelant spécialement leur attention sur l'extrême brièveté du délai imparti pour organiser ce transfèrement. Elle prie également le Greffe d'engager avec elles, dans les plus brefs délais, toute concertation nécessaire à la mise en œuvre des modalités pratiques de ces opérations de transfèrement. A cette occasion, il lui appartiendra de déterminer avec ses interlocuteurs les conditions dans lesquelles sera assurée la surveillance des témoins détenus dans les locaux de la Cour de district de la Haye.

b) Sur la demande annexe

10. La Chambre ne saurait, en l'état, se prononcer sur cet aspect de la requête qui dépend du délai dans lequel il sera répondu à cette demande de coopération ainsi que des modalités pratiques qui seront arrêtées pour réaliser les transfèvements.
11. Si, eu égard à la proximité de la tenue de cette audience, les conseils des trois témoins détenus se trouvaient dans l'impossibilité de rencontrer leurs clients aux heures de visite habituelles, la Chambre demande dès à présent au Greffe, qui aura été préalablement saisi à nouveau, de prendre toutes dispositions utiles afin de leur permettre de communiquer librement avec eux et de favoriser ainsi l'exercice régulier des droits de la défense.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

DEMANDE aux autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas d'apporter leur coopération afin d'assurer le transfèrement des trois témoins détenus au quartier

pénitentiaire de la Cour lors de leur comparution devant la Cour de district de La Haye le 12 septembre 2012 ;

ORDONNE au Greffier d'engager d'urgence la concertation nécessaire à la mise en œuvre effective des mesures précitées et de lui en rendre compte ; et

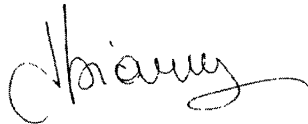
ORDONNE au Greffier, en tant que de besoin, de veiller à ce que les conseils des trois témoins détenus appelés à comparaître devant la Cour de district précitée puissent librement rencontrer ces derniers pour toute formalité nécessaire à la mise en œuvre des mesures de transfèrement et de surveillance évoquées ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

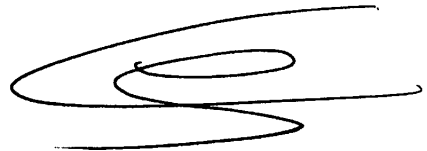


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 7 septembre 2012

À La Haye (Pays-Bas)